



CHAPITRE 160

Loi constituant en corporation la ville de
Dollard des Ormeaux

[Sanctionnée le 4 février 1960]

CHAPTER 160

An Act to incorporate the town of
Dollard des Ormeaux

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préam-
bule.

ATTE^{NDU} que le conseil municipal de Dollard des Ormeaux, dans le comté de Jacques-Cartier, a, par sa pétition, représenté que, par suite du développement domiciliaire et la subdivision des terres comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Dollard des Ormeaux", sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Consti-
tution.

1. Le territoire de La municipalité de Dollard des Ormeaux est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Dollard des Ormeaux".

Nom.

Territoire.

Le territoire de La municipalité de Dollard des Ormeaux comprend les lots numéros 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283,

WHEREAS the municipal council of Dollard des Ormeaux, in the county of Jacques-Cartier, has, by its petition, represented that owing to housing development and the subdivision of land into building lots, the provisions of the Municipal Code no longer suffice for its needs and it requires more ample powers;

Preamble.

Whereas the said corporation has prayed to be constituted a town corporation under the name of "Town of Dollard des Ormeaux", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with special additional powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The territory of The municipality of Dollard des Ormeaux is constituted a town municipality under the name of "Town of Dollard des Ormeaux".

Consti-
tution.

Name.

Territory.

The territory of The municipality of Dollard des Ormeaux comprises lots numbers 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284,

284, 285, 286, 287, 288 et 289, dans les côtes Saint-Jean et Saint-Rémi, moins toutefois l'emplacement, dans le coin nord de 289, se localisant sur la largeur de deux arpents par telle profondeur que limitée au prolongement de la ligne séparant la partie sud-est du lot 52, qui appartient au sieur Raoul Laniel, de celle du nord-ouest qui appartient au sieur Narcisse Lalande; cette partie sud-est du lot numéro 52, qui contient une superficie d'environ dix arpents et qui appartient au susdit sieur Raoul Laniel; cette partie sud-est de la partie nord-est du lot numéro 169 limitée au prolongement de la ligne nord-ouest du lot numéro 247 et qui est comprise dans le terrain appartenant au sieur Joseph Legault; le lot numéro 290, une partie du lot numéro 291, appartenant à Harn Realty Corp., faisant front sur la Montée des Sources et mesurant 135 pieds de largeur en front et 123.9 pieds de largeur en arrière par 200 pieds de profondeur sur sa ligne sud-est et 200.2 pieds de profondeur sur sa ligne nord-ouest, et contenant 25,690 pieds carrés de superficie, mesure anglaise; cettedite partie est bornée en front, au sud-ouest, par la Montée des Sources, en arrière, au nord-est, par une autre partie dudit lot numéro 291, appartenant à Gérard Beaudet, sur un côté, au sud-est, par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Edmond Lavigne, et décrit ci-après, et sur l'autre côté, au nord-ouest, par le lot originaire numéro 290, une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Edmond Lavigne, faisant front sur la Montée des Sources et mesurant 100 pieds de largeur en front et en arrière par 200 pieds de profondeur et contenant 20,000 pieds carrés de superficie, mesure anglaise; cettedite partie est bornée en front par la Montée des Sources, en arrière, au nord-est, et sur un côté, au sud-est, par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Gérard Beaudet, et sur l'autre côté, au nord-ouest, par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Harn Realty Corp. et ci-dessus décrite; une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Lionel Lavigne, faisant front sur la Montée des Sources et mesurant 100 pieds de largeur en front et en arrière par 200 pieds de profondeur, et

285, 286, 287, 288 and 289, in the Saint-Jean and Saint-Rémi hills, less however the emplacement, in the northerly corner of 289, situated along a length of two arpents by such depth as bounded by the prolongation of the line dividing the southeasterly part of lot 52, which belongs to sieur Raoul Laniel, from that of the northwest which belongs to sieur Narcisse Lalande; that southeasterly part of lot number 52, which contains an area of some ten arpents and which belongs to the abovementioned sieur Raoul Laniel; that southeasterly part of the northeasterly part of lot number 169 bounded by the prolongation of the northwesterly line of lot number 247 and which is comprised in the land belonging to sieur Joseph Legault; lot number 290, a part of lot number 291, belonging to Harn Realty Corp., fronting on Montée des Sources and measuring 135 feet wide in front and 123.9 wide in the rear by 200 feet in depth along its southeasterly line and 200.2 feet in depth along its northwesterly line, and containing 25,690 square feet in area, English measure; this said part is bounded in front, to the southwest, by Montée des Sources, in the rear, to the northeast, by another part of said lot number 291, belonging to Gérard Beaudet, on one side, to the southeast, by another part of the said lot number 291, belonging to Edmond Lavigne, and described hereinafter, and on the other side, to the northwest, by original lot number 290, a part of said lot number 291, belonging to Edmond Lavigne, fronting on the Montée des Sources and measuring 100 feet wide in front and in the rear by 200 feet in depth and containing 20,000 square feet in area, English measure; this said part is bounded in front by the Montée des Sources, in the rear, to the northeast, and on one side, to the southeast, by a part of said lot number 291, belonging to Gérard Beaudet, and on the other side, to the northwest, by a part of said lot number 291 belonging to Harn Realty Corp. and described hereinabove; a part of said lot number 291, belonging to Lionel Lavigne, fronting on Montée des Sources and measuring 100 feet in width in front and in the rear by 200 feet in depth, and containing 20,000 square feet

contenant 20,000 pieds carrés de superficie, mesure anglaise; cettedite partie est bornée en front par la Montée des Sources, en arrière, au nord-est par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Gérard Beaudet, sur un côté, au nord-ouest, aussi par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Gérard Beaudet et sur l'autre côté, au sud-est, par une partie dudit lot numéro 291 appartenant à Harn Realty Corp., ci-après décrite; une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Harn Realty Corp., faisant front sur la Montée des Sources et mesurant 189.5 pieds de largeur en front et 168.5 pieds de largeur en arrière par 200 pieds de profondeur sur sa ligne nord-ouest et 201.1 pieds de profondeur sur sa ligne sud-est, et contenant 35,800 pieds carrés de superficie, mesure anglaise; cettedite partie est bornée en front, au sud-ouest, par la Montée des Sources, en arrière, au nord-est, par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Gérard Beaudet, sur un côté, au nord-ouest par une partie dudit lot numéro 291, appartenant à Lionel Lavigne et ci-dessus décrite, et sur l'autre côté, au sud-est, par une autre partie dudit lot numéro 291, appartenant à Joseph Lavigne; les lots numéros 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 et 310, lesdits lots faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève.

in area, English measure; this said part is bounded in front by the Montée des Sources, in the rear, to the northeast, by a part of said lot number 291, belonging to Gérard Beaudet, on one side, to the northwest, also by a part of said lot number 291, belonging to Gérard Beaudet and on the other side, to the southeast, by a part of said lot number 291 belonging to Harn Realty Corp., hereinafter described; a part of said lot number 291, belonging to Harn Realty Corp., fronting on the Montée des Sources and measuring 189.5 feet wide in front and 168.5 feet wide in the rear by 200 feet in depth along its northwesterly line and 201.1 feet in depth along its southeasterly line, and containing 35,800 square feet in area, English measure; this said part is bounded in front, to the southwest, by the Montée des Sources, in the rear, to the northeast, by a part of said lot number 291, belonging to Gérard Beaudet, on one side, to the northwest by a part of said lot number 291, belonging to Lionel Lavigne and hereinabove described, and on the other side, to the southeast, by another part of said lot number 291, belonging to Joseph Lavigne; lot numbers 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 and 310, the said lots forming part of the official cadastre of the parish of Sainte-Geneviève.

Constitution.

2. Les habitants et contribuables de La corporation de Dollard des Ormeaux, ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Dollard des Ormeaux".

2. The inhabitants and ratepayers of The corporation of Dollard des Ormeaux and their successors are constituted a town corporation under the name of "Town of Dollard des Ormeaux".

Incorporation.

Nom.

Name.

Dispositions applicables.

3. La ville de Dollard des Ormeaux sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. The town of Dollard des Ormeaux shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated from by this act of by any incompatible provisions contained herein.

Provisions applicables.

Succesion.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclama-tions et actions de La corporation de Dollard des Ormeaux, et la remplacera à toutes fins que de droit.

4. The corporation constituted by this act succeeds to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of Dollard des Ormeaux and shall replace it for all legal purposes.

Succesion.

Officiers
et em-
ployés.

5. Les officiers et employés municipaux de La corporation de Dollard des Ormeaux resteront en fonctions jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Dollard des Ormeaux.

5. The present municipal officers and employees of The corporation of Dollard des Ormeaux shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Dollard des Ormeaux.

Officers
and em-
ployees.

Règle-
ments,
etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act.

By-laws,
etc.

Maire et
conseil-
lers.

7. Le maire et les six conseillers de La corporation de Dollard des Ormeaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

7. The mayor and the six councillors of The corporation of Dollard des Ormeaux, in office at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by this act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Act.

Mayor
and coun-
cillors.

Première
élection.

La première élection générale aura lieu le premier lundi juridique de février 1961, pour le maire et les échevins aux sièges numéros 4, 5 et 6 et la suivante aura lieu le premier lundi juridique de février 1962 pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 3.

The first general election shall be held on the first juridical Monday of February, 1961, for the mayor and aldermen for seats numbers 4, 5 and 6 and the next one shall be held on the first juridical Monday of February, 1962 for aldermen for seats numbers 1, 2 and 3.

First
election.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Octroi de
permis de
construc-
tion
prohibé.

8. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

"1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

8. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
the town.
Granting
of permits
to build
prohi-
bited.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
am. pour
la ville.

9. L'article 522 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

9. Section 522 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing the two first paragraphs by the following:

R.S.,
c. 233,
a. 522,
am. for
the town.

Terres en culture.

522. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, ne devra pas être évaluée à plus de cinquante (\$50.00) dollars l'arpent, si elle a une superficie de cinq (5) arpents ou plus.

Évaluation.

Cette évaluation comprend la maison qui sert d'habitation au cultivateur, et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre."

S.R., c. 233, a. 585a, aj., pour la ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

Travaux d'aqueduc et d'égouts.

585a. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisation basée sur évaluation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Taxe spéciale.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services et sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la

522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the town limits, shall not be valued at more than fifty (\$50.00) dollars per arpent, if it has an area of five (5) arpents or more.

Farm lands.

Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land."

Valuation.

10. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 585, the following:

R.S., c. 233, s. 585a, added for the town.

585a. The council may order, by by-law, approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, on recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Works for waterworks and sewerage systems.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based on the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Assessment based on valuation.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof. Such tax shall bear interest from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Special tax.

On the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the

Collection roll.

partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle de perception.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à utiliser lesdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

Territoire annexé.

11. Une partie du lot numéro cinquante-deux (52) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, bornée au nord-est par partie du lot numéro 51 (51 subdivisé), au sud-est par partie du lot numéro 291 subdivisé, par partie du lot numéro 290 subdivisé et par partie du lot numéro 290, au sud-ouest par la Montée Saint-Rémi et au nord-ouest par partie du lot numéro 52 subdivisé, mesurant dans la ligne nord-est neuf cent quatre-vingt-quatre pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes de pied (984.94'), dans la ligne sud-est sept cent trente pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pied (730.93'), dans la ligne sud-ouest mille quatre pieds et cinquante-huit centièmes de pied (1,004.58'), dans la ligne nord-ouest sept cent pieds et quatre dixièmes de pied (700.4') et contenant une superficie de dix-neuf arpents carrés et trois cent soixante-onze millièmes d'arpent carré (19.371), et le lot numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, borné au nord-est par partie du lot numéro 291 subdivisé, au sud-est par partie du lot numéro 291, au sud-ouest par la Montée Saint-Rémi, et au nord-ouest par partie du lot numéro 52 et par partie du lot numéro 52 subdivisé, mesurant dans la ligne nord-est cent quatre-vingt-six pieds et vingt-six centièmes de pied (186.26'), dans la ligne sud-est soixante-huit pieds et quinze centièmes de pied (68.15'), dans la ligne sud-ouest cent quatre-vingt-six pieds et cinquante-trois

portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by the said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Intering in collection roll.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

Sinking-fund.

Territory annexed.

11. A portion of lot number fifty-two (52) of the official cadastre of the parish of Sainte-Geneviève, bounded on the northeast by part of lot number 51 (51 subdivided), on the southeast by part of subdivided lot number 291, by part of subdivided lot number 290 and by part of lot number 290, on the southwest by Montée Saint-Rémi and on the northwest by part of subdivided lot number 52, measuring along the northeast line nine hundred eighty-four and ninety-four hundredths feet (984.94'), along the southeast line seven hundred thirty and ninety-three hundredths feet (730.93'), along the southwest line one thousand four and fifty-eight hundredths feet (1,004.58'), along the northwest line seven hundred and four tenths feet (700.4') and comprising an area of nineteen and three hundred seventy-one thousandths square arpents (19.371), and lot number two hundred and ninety (290) of the official cadastre of the parish of Sainte-Geneviève, bounded on the northeast by part of subdivided lot number 291, on the southeast by part of lot number 291, on the southwest by Montée Saint-Rémi, and on the northwest by part of lot number 52 and by part of subdivided lot number 52, measuring along the northeast line one hundred eighty-six and twenty-six hundredths feet (186.26'), along the southeast line sixty-eight and fifteen hundredths feet (68.15'), along the southwest line one hundred eighty-six and fifty-three hundredths feet (186.53') and along the northwest line

centièmes de pied (186.53') et dans la ligne nord-ouest soixante-huit pieds et un dixième de pied (68.1'), contenant une superficie de trois cent cinquante et un millièmes d'arpent carré (0.351), ayant fait partie jusqu'à maintenant du territoire de la municipalité de Dollard des Ormeaux, sont annexés au territoire de la ville de Pierrefonds.

sixty-eight and one tenth feet (68.1'), comprising an area of three hundred and fifty-one thousandths of a square arpent (0.351), having as yet formed part of the territory of the municipality of Dollard des Ormeaux, are annexed to the territory of the town of Pierrefonds.

Territoire
annexé.

12. Les lots numéros 289-93 (rue), 289-94 (rue), 289-95 (rue), 289-96 à 289-105 inclusivement et 289-106 (rue) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, bornés au nord-est par la Montée Saint-Rémi, au sud-est par les lots numéros 289-3 (rue), 289-37, 289-4 (rue), 289-6 (rue), au sud-ouest par les lots numéros 289-6 (rue) 289-36, 289-35, 289-34, 289-9 (rue) et 289-23 et au nord-ouest par partie du lot numéro 64 et par le lot numéro 58, mesurant dans la largeur deux arpents (2.0) par deux arpents (2.0) de profondeur et contenant une superficie de quatre arpents carrés (4.0), et les parties des lots numéros 32, 33, 34 et 35 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, bornées au nord par le chemin de fer du Canadien National, au sud-est par partie des lots numéros 32, 33, 34 et 35, au sud-ouest par les lots numéros 298, 297, 296 et partie du lot numéro 294, mesurant dans la ligne nord environ deux mille trois cent quatre-vingt-trois pieds et neuf dixièmes de pied (2,383.9'), dans la ligne sud-est environ neuf cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et quatre dixièmes de pied (999.4'), dans la ligne sud-ouest environ mille neuf cent trente-deux pieds et neuf dixièmes de pied (1,932.9'), contenant une superficie de vingt-cinq arpents carrés et cinquante-cinq centièmes d'arpent carré (25.55), ayant fait partie jusqu'à maintenant du territoire de la ville de Pierrefonds, sont annexés au territoire de la ville de Dollard des Ormeaux.

12. Lots numbers 289-93 (street), 289-94 (street), 289-95 (street), 289-96 to 289-105 inclusive and 289-106 (street) of the official cadastre of the parish of Sainte-Geneviève, bounded on the north-east by Montée Saint-Rémi, on the southeast by lots numbers 289-3 (street), 289-37, 289-4 (street), 289-6 (street), on the southwest by lots numbers 289-6 (street), 289-36, 289-35, 289-34, 289-9 (street) and 289-23 and on the northwest by part of lot number 64 and by lot number 58, measuring two arpents (2.0) in width by two arpents (2.0) in depth and having an area of four square arpents (4.0), and parts of lots numbers 32, 33, 34 and 35, on the southwest by lots numbers 298, 297, 296 and part of lot number 294, measuring in the northern line approximately two thousand three hundred eighty-three and nine tenths feet (2,383.9'), in the southeastern line approximately nine hundred ninety-nine and four tenths feet (999.4'), in the southwestern line approximately one thousand nine hundred thirty-two and nine tenths feet (1,932.9'), having an area of twenty-five and fifty-five hundredths square arpents (25.55), having as yet formed part of the territory of the town of Pierrefonds, are annexed to the territory of the town of Dollard des Ormeaux.

Territory
annexed.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.